



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Television Broadcasting Regulations, 1987

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

SOR/87-49

DORS/87-49

Current to April 27, 2015

À jour au 27 avril 2015

Last amended on September 17, 2014

Dernière modification le 17 septembre 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to April 27, 2015. The last amendments came into force on September 17, 2014. Any amendments that were not in force as of April 27, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 27 avril 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 septembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 27 avril 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Regulations Respecting Television Broadcasting	
		Règlement concernant la télédiffusion	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	5	3	5
4	5	4	5
5	7	5	7
8	9	8	9
9	9	9	9
9.1	10	9.1	10
10	11	10	11
11	13	11	13
12	13	12	13
13	14	13	14
13.1	14	13.1	14
14	14	14	14
15	20	15	20
16	20	16	20
17	20	17	20
18	21	18	21
	23		26
			26
			30

Registration
SOR/87-49 January 9, 1987

BROADCASTING ACT

Television Broadcasting Regulations, 1987

Whereas a copy of proposed *Regulations respecting television broadcasting*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations with respect hereto;

Therefore, the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, on the recommendation of the Executive Committee, pursuant to subsection 16(1) of the *Broadcasting Act*, hereby revokes sections 5 to 7 and 9 to 24 and Schedules I and II of the *Television Broadcasting Regulations*, C.R.C., c. 381, effective January 9, 1987, and sections 1 to 4 and 8 of the said Regulations, effective October 1, 1987, and makes the annexed *Regulations respecting television broadcasting*, effective January 9, 1987.

Hull, Quebec, January 9, 1987

Enregistrement
DORS/87-49 Le 9 janvier 1987

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Vu qu'un projet de *Règlement concernant la télédiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 août 1986, et que les titulaires de licences et les autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de soumettre leurs observations à ce sujet;

À ces causes, sur avis conforme du comité de direction et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes abroge, à compter du 9 janvier 1987, les articles 5 à 7 et 9 à 24 et les annexes I et II du *Règlement sur la télédiffusion*, C.R.C., ch. 381 et, à compter du 1^{er} octobre 1987, les articles 1 à 4 et 8 du même règlement et prend, à compter du 9 janvier 1987, le *Règlement concernant la télédiffusion*, ci-après.

Hull (Québec), le 9 janvier 1987

REGULATIONS RESPECTING TELEVISION
BROADCASTING

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Television Broadcasting Regulations, 1987*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“Act” means the *Broadcasting Act; (Loi)*

“advertising material” means any commercial message and programming that promotes a station, network or program, but does not include

- (a) a station or network identification,
- (b) the announcement of an upcoming program that is voiced over credits,
- (c) a program that consists exclusively of classified announcements, if the program is broadcast not more than once during a broadcast day and has a duration of not more than one hour, or
- (d) a promotion for a Canadian program or a Canadian feature film, notwithstanding that a sponsor is identified in the title of the program or the film or is identified as a sponsor of that program or that film, where the identification is limited to the name of the sponsor only and does not include a description, representation or attribute of the sponsor’s products or services; (*matériel publicitaire*)

“affiliation agreement” means an agreement between one or more stations and another party according to which programs provided by the other party will be broadcast by the stations at a predetermined time; (*contrat d’affiliation*)

“alcoholic beverage”, in respect of a commercial message, means an alcoholic beverage the sale of which is regulated by the law of the province in which the commercial message is broadcast; (*boisson alcoolisée*)

“baseband” means signals in the frequency range 0 to 120 kHz that are used as input to the sound transmitter of a station; (*bande de base*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TÉLÉDIFFUSION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de 1987 sur la télédiffusion.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«année de radiodiffusion» Le nombre total d’heures que le titulaire consacre à la radiodiffusion pendant l’ensemble des mois de radiodiffusion compris dans une période de douze mois commençant le 1^{er} septembre de chaque année. (*broadcast year*)

«autorisé» Autorisé au titre d’une licence attribuée par le Conseil en vertu de l’alinéa 9(1)b) de la Loi. (*licensed*)

«bande de base» Signaux dans la gamme de fréquences de 0 à 120 kHz servant à alimenter l’émetteur de signaux sonores d’une station. (*baseband*)

«boisson alcoolisée» Dans le cas d’une boisson alcoolisée faisant l’objet d’un message publicitaire, celle dont la vente est réglementée par les lois de la province dans laquelle le message publicitaire est diffusé. (*alcoholic beverage*)

«canal multiplexe» Bande de fréquences centrée sur 102,27 kHz dans la bande de base et renfermant une sous-porteuse modulée en fréquence. (*multiplex channel*)

«contrat d’affiliation» Contrat conclu entre une ou plusieurs stations et une autre partie, en vertu duquel des émissions fournies par l’autre partie sont diffusées par les stations à une période fixée d’avance. (*affiliation agreement*)

«émission» Diffusion de matière sonore et visuelle destinée à informer ou divertir et qui correspond aux chiffres clés de l’annexe I, à l’exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*program*)

«émission à caractère ethnique» Émission dans toute langue qui vise expressément un groupe culturel ou ra-

“broadcast day”, in respect of a licensee, means the period of up to 18 consecutive hours, beginning each day not earlier than six o’clock in the morning and ending not later than one o’clock in the morning of the following day, as selected by the licensee; (*journée de radiodiffusion*)

“broadcast month”, in respect of a licensee, means the total number of hours devoted by the licensee to broadcasting during the aggregate of the broadcast days in a month; (*mois de radiodiffusion*)

“broadcast year”, in respect of a licensee, means the total number of hours devoted by the licensee to broadcasting during the aggregate of the broadcast months in a 12 month period, beginning on September 1 in any year; (*année de radiodiffusion*)

“Canadian program” means a program

(a) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or

(b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs — A Revised Approach* and published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2000; (*émission canadienne*)

“classified announcement” means an advertisement respecting goods or services offered or sought by a person not engaged in the business of dealing in those goods or services; (*petites annonces*)

“clock hour” means a period of 60 minutes beginning on each hour and ending immediately prior to the next hour; (*heure d’horloge*)

“commercial message” means an advertisement intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities, including an advertisement that mentions or displays in a list of prizes the name of the person selling or promoting the goods, services, natural resources or

cial précis, dont le patrimoine n’est pas autochtone canadien, de la France ou des îles Britanniques. (*ethnic program*)

«émission canadienne» S’entend de l’émission :

a) soit à l’égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l’article 125.4 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;

b) soit qui satisfait aux critères d’une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l’avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

«émission dans une troisième langue» Émission à caractère ethnique dans une langue autre que le français, l’anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada. (*third language program*)

«entreprise de distribution exemptée» Entreprise de distribution dont l’exploitant est soustrait, en tout ou en partie, aux obligations de la partie II de la Loi par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

«exploitant de réseau» Personne autorisée à exploiter un réseau de télévision. (*network operator*)

«exploitant de station» Personne autorisée à exploiter une station. (*station operator*)

«heure d’horloge» Période de 60 minutes commençant à chaque heure et se terminant immédiatement avant l’heure suivante. (*clock hour*)

«intervalle de suppression de trame» L’espace de temps entre les scrutations successives des images de télédiffusion, qui se répète environ 60 fois par seconde. (*vertical blanking interval*)

«journée de radiodiffusion» Période choisie par le titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain. (*broadcast day*)

activities, and that is broadcast in a break within a program or between programs; (*message publicitaire*)

“election period” means

(a) in the case of a federal or provincial election or of a federal, provincial or municipal referendum, the period beginning on the date of the announcement of the election or referendum and ending on the date the election or referendum is held, or

(b) in the case of a municipal election, the period beginning two months before the date of the election and ending on the date the election is held; (*période électorale*)

“ethnic program” means a program in any language that is specifically directed toward any culturally or racially distinct group, other than one whose heritage is Aboriginal Canadian, from France, or from the British Isles; (*émission à caractère ethnique*)

“ethnic station” means a station that is licensed as an ethnic station; (*station à caractère ethnique*)

“exempt distribution undertaking” means a distribution undertaking whose operator is, by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act, exempt from any or all of the requirements of Part II of the Act; (*entreprise de distribution exemptée*)

“licensed” means licensed by the Commission under paragraph 9(1)(b) of the Act; (*autorisé*)

“licensee” means a station operator or a network operator; (*titulaire*)

“multiplex channel” means a frequency band centred at 102.27 kHz in the baseband containing a frequency modulated subcarrier; (*canal multiplexe*)

“network operator” means a person licensed to carry on a television network; (*exploitant de réseau*)

“official contour” means a service contour marked for a licensed television station on the map most recently published pursuant to the *Department of Communications Act* by the Minister of Communications pertaining to that station; (*périmètre de rayonnement officiel*)

«licence privée» Licence attribuée par le Conseil à une personne autre que la Société. (*private licence*)

«licence publique» Licence attribuée par le Conseil à la Société. (*public licence*)

«Loi» La *Loi sur la radiodiffusion*. (*Act*)

«matériel publicitaire» Tout message ou programmation publicitaire qui fait la promotion d’une station, d’un réseau ou d’une émission. La présente définition exclut :

a) les indicatifs de station ou de réseau;

b) la publicité sonore concernant les émissions à venir présentée lors du générique;

c) l’émission qui se compose exclusivement de petites annonces lorsqu’elle est diffusée au plus une fois au cours de la journée de radiodiffusion et est d’une durée maximale d’une heure;

d) la promotion d’une émission canadienne ou d’un long métrage canadien, même si un commanditaire est annoncé dans son titre ou en est désigné comme le commanditaire, lorsqu’il n’est fait mention que du nom du commanditaire et qu’il n’est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

«message publicitaire» Annonce visant la vente ou la promotion de biens, services, ressources naturelles ou activités, y compris toute annonce qui mentionne ou montre dans une liste de prix le nom de la personne qui fait la vente ou la promotion de ces biens, services, ressources naturelles ou activités, et diffusée au cours d’une pause ayant lieu pendant une émission ou entre émissions. (*commercial message*)

«mois de radiodiffusion» Nombre total d’heures que le titulaire consacre à la radiodiffusion pendant l’ensemble des journées de radiodiffusion comprises dans un mois. (*broadcast month*)

«périmètre de rayonnement officiel» Zone de rayonnement de service d’une station de télévision autorisée qui est indiquée sur la carte la plus récente publiée par le mi-

“private licence” means a licence issued by the Commission to a person other than the Corporation; (*licence privée*)

“program” means a broadcast presentation of sound and visual matter that is designed to inform or entertain and that is described by a key figure determined under Schedule I, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (*émission*)

“programming” means anything that is broadcast, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (*programmation*)

“public licence” means a licence issued by the Commission to the Corporation; (*licence publique*)

“remote station” means a station that is licensed as a remote station; (*station périphérique*)

“reserved time” means the predetermined time during which a station broadcasts programs pursuant to an affiliation agreement; (*temps réservé*)

“second audio program channel” means a frequency band centred at 78.67 kHz in the baseband containing a frequency modulated subcarrier for audio programming; (*second canal d’émissions sonore*)

“station” means a television programming undertaking that transmits sounds and images or a broadcasting transmitting undertaking that transmits sounds and images, but does not include a broadcasting undertaking that only rebroadcasts the radiocommunications of another licensed broadcasting undertaking; (*station*)

“station operator” means a person licensed to carry on a station; (*exploitant de station*)

“third language program” means an ethnic program in a language other than English, French, or a language of the Aboriginal peoples of Canada; (*émission dans une troisième langue*)

“vertical blanking interval” means the brief period of time which recurs approximately 60 times per second

ministre des Communications en vertu de la *Loi sur le ministère des Communications*. (*official contour*)

«période électorale»

a) Dans le cas d’une élection fédérale ou provinciale ou d’un référendum fédéral, provincial ou municipal, la période qui commence à la date de l’annonce de l’élection ou du référendum et qui se termine à la date où l’élection ou le référendum a lieu;

b) dans le cas d’une élection municipale, la période qui commence deux mois avant la date de l’élection et qui se termine à la date où l’élection a lieu. (*election period*)

«petites annonces» Annonces concernant des biens ou des services offerts ou demandés par une personne qui ne fait pas le commerce de ces biens ou services. (*classified announcement*)

«programmation» Tout ce qui est diffusé, à l’exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*programming*)

«second canal d’émissions sonore» Bande de fréquences centrée sur 78,67 kHz dans la bande de base et renfermant une sous-porteuse modulée en fréquence pour la programmation sonore. (*second audio program channel*)

«station» Entreprise de programmation (télévision) qui émet des sons et des images ou entreprise d’émission de radiodiffusion qui émet des sons et des images, à l’exclusion de l’entreprise de radiodiffusion qui se borne à réémettre les radiocommunications d’une autre entreprise de radiodiffusion autorisée. (*station*)

«station à caractère ethnique» Station autorisée à titre de station à caractère ethnique. (*ethnic station*)

«station périphérique» Station autorisée à titre de station périphérique. (*remote station*)

«temps réservé» Période fixée d’avance pendant laquelle la station diffuse des émissions en vertu d’un contrat d’affiliation. (*reserved time*)

between successive scans of television pictures. (*intervalle de suppression de trame*)

SOR/87-425, s. 1; SOR/88-415, s. 1; SOR/89-162, s. 1; SOR/92-429, s. 1; SOR/94-220, s. 1; SOR/2000-237, s. 1; SOR/2000-344, s. 1; SOR/2007-195, s. 1; SOR/2009-294, s. 1; SOR/2012-151, s. 1.

APPLICATION

3. These Regulations do not apply in respect of programming that is broadcast by a licensee using a signal contained in a second audio program channel or a multiplex channel or during the vertical blanking interval.

SOR/89-162, s. 2.

CANADIAN PROGRAMS

4. (1) [Repealed, SOR/94-220, s. 2]

(2) For the purposes of this section,

“ethnic programming period” means that portion of the broadcast year during which a licensee broadcasts ethnic programs; (*période de programmation à caractère ethnique*)

“evening ethnic programming period” means that portion of the evening broadcast period during which a licensee broadcasts ethnic programs; (*période de programmation à caractère ethnique en soirée*)

“evening broadcast period” means the total time devoted to broadcasting between six o’clock in the afternoon and midnight during each broadcast year. (*période de radiodiffusion en soirée*)

(3) For the purposes of this section, the time devoted to the broadcasting of a program includes any time devoted to advertising material that is inserted

- (a) within the program;
- (b) in breaks within the program; or
- (c) between the end of the program and the beginning of the following program.

(4) Subsections (6), (7), (9) and (10) do not apply to the licensee of an ethnic station.

«titulaire» Exploitant de station ou exploitant de réseau. (*licensee*)

DORS/87-425, art. 1; DORS/88-415, art. 1; DORS/89-162, art. 1; DORS/92-429, art. 1; DORS/94-220, art. 1; DORS/2000-237, art. 1; DORS/2000-344, art. 1; DORS/2007-195, art. 1; DORS/2009-294, art. 1; DORS/2012-151, art. 1.

APPLICATION

3. Le présent règlement ne s’applique pas à la programmation que le titulaire diffuse au moyen d’un signal contenu dans un second canal d’émissions sonore ou dans un canal multiplexe, ou pendant l’intervalle de suppression de trame.

DORS/89-162, art. 2.

ÉMISSIONS CANADIENNES

4. (1) [Abrogé, DORS/94-220, art. 2]

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«période de programmation à caractère ethnique» Partie de l’année de radiodiffusion au cours de laquelle le titulaire diffuse des émissions à caractère ethnique. (*ethnic programming period*)

«période de programmation à caractère ethnique en soirée» Partie de la période de radiodiffusion en soirée au cours de laquelle le titulaire diffuse des émissions à caractère ethnique. (*evening ethnic programming period*)

«période de radiodiffusion en soirée» Temps consacré à la radiodiffusion de 18 h à minuit au cours de chaque année de radiodiffusion. (*evening broadcast period*)

(3) Pour l’application du présent article, le temps consacré à la radiodiffusion d’une émission comprend le temps consacré au matériel publicitaire qui est intégré :

- a) soit dans l’émission;
- b) soit dans les pauses comprises dans l’émission;
- c) soit entre la fin de l’émission et le début de l’émission suivante.

(4) Les paragraphes (6), (7), (9) et (10) ne s’appliquent pas au titulaire exploitant une station à caractère ethnique.

(5) Subsections (6) and (7) do not apply to the licensee of a remote station.

(6) Subject to subsection (9), a licensee shall devote not less than 55 per cent of the broadcast year and of any six-month period specified in a condition of licence to the broadcasting of Canadian programs.

(7) Subject to subsection (10),

(a) a licensee holding a public licence shall devote not less than 60 per cent of the evening broadcast period to the broadcasting of Canadian programs; and

(b) a licensee holding a private licence shall devote not less than 50 per cent of the evening broadcast period to the broadcasting of Canadian programs.

(8) Except where authorized by a condition of licence designed to enhance the quality or diversity of Canadian programs, the licensee of an ethnic station or of a remote station shall devote not less than

(a) 60 per cent of the broadcast year and of any six month period specified in a condition of licence to the broadcasting of Canadian programs; and

(b) 50 per cent of the evening broadcast period to the broadcasting of Canadian programs.

(9) Where a licensee is authorized by a condition of licence to devote less than 60 per cent of the ethnic programming period to the broadcasting of Canadian programs and does so, subsection (6) applies to that part of the broadcast year and of any six month period specified in a condition of licence during which the licensee is not broadcasting ethnic programs.

(10) Where a licensee is authorized by a condition of licence to devote less than the required percentage referred to in subsection (7) to the broadcasting of Canadian programs during the evening ethnic programming period and does so, subsection (7) applies only to that

(5) Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas au titulaire exploitant une station périphérique.

(6) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 55 pour cent de l'année de radiodiffusion et de chaque période de six mois spécifiée dans une condition de sa licence.

(7) Sous réserve du paragraphe (10):

a) le titulaire d'une licence publique doit consacrer au moins 60 pour cent de la période de radiodiffusion en soirée à la radiodiffusion d'émissions canadiennes;

b) le titulaire d'une licence privée doit consacrer au moins 50 pour cent de la période de radiodiffusion en soirée à la radiodiffusion d'émissions canadiennes.

(8) À moins qu'il n'y soit autorisé par une condition de sa licence visant à améliorer la qualité ou la diversité des émissions canadiennes, le titulaire exploitant une station à caractère ethnique ou une station périphérique doit consacrer à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins:

a) 60 pour cent de l'année de radiodiffusion et de toute période de six mois spécifiée dans une condition de sa licence;

b) 50 pour cent de la période de radiodiffusion en soirée.

(9) Lorsque le titulaire, y étant autorisé par une condition de sa licence, consacre moins de 60 pour cent de la période de programmation à caractère ethnique à la radiodiffusion d'émissions canadiennes, le paragraphe (6) ne s'applique qu'à la partie de l'année de radiodiffusion et de toute période de six mois spécifiée dans une condition de sa licence au cours de laquelle le titulaire ne diffuse pas d'émissions à caractère ethnique.

(10) Lorsque le titulaire, y étant autorisé par une condition de sa licence, consacre moins que le pourcentage applicable mentionné au paragraphe (7) à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au cours de la période de programmation à caractère ethnique en soirée, le paragraphe (7) ne s'applique qu'à la partie de la période de

portion of the evening broadcast period during which ethnic programs are not broadcast.

(11) Where, in the calculation of the time devoted by a licensee to Canadian programs that are broadcast during a broadcast day, inequities arise among licensees because their stations are located in different time zones, the Commission may vary the application of this section in order that licensees receive equitable treatment in the calculation of their Canadian programs.

SOR/94-220, s. 2; SOR/2000-237, s. 2; SOR/2011-77, s. 1.

PROGRAMMING CONTENT

5. (1) A licensee shall not broadcast

- (a) anything in contravention of the law;
- (b) any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends to or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability;
- (c) any obscene or profane language or pictorial representation; or
- (d) any false or misleading news.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(b), sexual orientation does not include the orientation towards any sexual act or activity that would constitute an offence under the *Criminal Code*.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), material is obscene if it has as a dominant characteristic the undue exploitation of sex or the combination of sexual content with one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence.

SOR/91-587, s. 1; SOR/94-220, s. 3; SOR/2011-147, s. 3.

6. (1) A licensee may broadcast a commercial message directly or indirectly advertising an alcoholic beverage only if

radiodiffusion en soirée au cours de laquelle le titulaire ne diffuse pas d'émissions à caractère ethnique.

(11) Dans les cas où le calcul du temps consacré aux émissions canadiennes au cours d'une journée de radiodiffusion donne lieu à des inégalités entre les titulaires dont les stations sont situées dans différents fuseaux horaires, le Conseil peut modifier l'application du présent article afin d'assurer aux titulaires un traitement équitable aux fins de ce calcul.

DORS/94-220, art. 2; DORS/2000-237, art. 2; DORS/2011-77, art. 1.

CONTENU DE LA PROGRAMMATION

5. (1) Il est interdit au titulaire de diffuser :

- a) quoi que ce soit qui est contraire à la loi;
- b) des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;
- c) tout langage ou toute image obscènes ou blasphématoires;
- d) toute nouvelle fausse ou trompeuse.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'orientation sexuelle exclut toute orientation à l'égard d'une activité ou d'un acte sexuels qui constituerait une infraction au sens du *Code criminel*.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), est obscène tout matériel dont une caractéristique dominante est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

DORS/91-587, art. 1; DORS/94-220, art. 3; DORS/2011-147, art. 3.

6. (1) Le titulaire ne peut diffuser un message publicitaire qui constitue une réclame directe ou indirecte pour des boissons alcoolisées, que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the sponsor is not prohibited from advertising the alcoholic beverage by the laws of the province in which the commercial message is broadcast;

(b) subject to subsection (2), the commercial message is not designed to promote the general consumption of alcoholic beverages; and

(c) the commercial message complies with the *Code for Broadcast Advertising of Alcoholic Beverages*, published by the Commission on August 1, 1996.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply so as to prohibit industry, public service or brand preference advertising.

SOR/93-208, s. 1; SOR/95-452, s. 1; SOR/97-100, s. 2.

7. (1) Before January 1, 1999, a licensee shall not broadcast a commercial message for, or an endorsement of, a device to which the *Food and Drugs Act* applies unless

(a) the script of the commercial message or endorsement has been approved by the Minister of Health to indicate, to the extent that it is possible to do so on the basis of a script, that a commercial message or an endorsement conforming to the approved script would comply with the applicable provisions, administered by that Minister, of the *Food and Drugs Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and regulations made pursuant to those Acts or to the *Department of Health Act*; and

(b) the script bears the script number assigned to it by that Minister.

(2) Before January 1, 1999, when a licensee broadcasts a commercial message or an endorsement referred to in subsection (1), the licensee shall keep a record of the script for a period of one year after the date of the broadcast, which record shall contain

(a) the name of the device to which the script relates;

(b) the name of the sponsor or advertising agency that submitted the script for approval; and

(c) the script number referred to in paragraph (1)(b).

a) les lois de la province où le message publicitaire est diffusé n'interdisent pas au commanditaire de faire la réclame de ces boissons alcoolisées;

b) sous réserve du paragraphe (2), le message publicitaire n'est pas destiné à encourager la consommation en général de boissons alcoolisées;

c) le message publicitaire est conforme au *Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées*, publié par le Conseil le 1^{er} août 1996.

(2) L'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire la réclame portant sur l'industrie, un service public ou la préférence pour une marque.

DORS/93-208, art. 1; DORS/95-452, art. 1; DORS/97-100, art. 2.

7. (1) Avant le 1^{er} janvier 1999, il est interdit au titulaire de diffuser un message publicitaire ou un témoignage en faveur d'un instrument visé par la *Loi sur les aliments et drogues*, sauf si le texte du message publicitaire ou du témoignage :

a) d'une part, a été approuvé par le ministre de la Santé pour reconnaître, dans la mesure où il est possible de le faire à partir d'un texte, que tout message publicitaire ou témoignage correspondant au texte approuvé serait conforme aux dispositions applicables de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois ou de la *Loi sur le ministère de la Santé*, dont l'application relève de ce ministre;

b) d'autre part, porte le numéro que ce ministre lui a attribué.

(2) Avant le 1^{er} janvier 1999, le titulaire qui diffuse un message publicitaire ou un témoignage visé au paragraphe (1) doit inscrire dans un registre qu'il conserve durant la période d'un an suivant la date de diffusion les renseignements suivants au sujet du texte :

a) le nom de l'instrument visé par le texte;

b) le nom du commanditaire ou de l'agence de publicité qui a soumis le texte pour approbation;

c) le numéro visé à l'alinéa (1)b).

(3) A licensee shall provide the record required by subsection (2) to the Commission or to an inspector designated pursuant to the *Food and Drugs Act*, acting on behalf of the Commission, where the Commission or the inspector so requests for the purpose of audit or examination.

(4) The approval of the script of a commercial message or an endorsement referred to in subsection (1) does not indicate that the commercial message or endorsement complies with the applicable legislation.

SOR/92-615, s. 1; SOR/93-208, s. 2; SOR/97-290, s. 2.

POLITICAL BROADCASTS

8. During an election period, a licensee shall allocate time for the broadcasting of programs, advertisements or announcements of a partisan political character on an equitable basis to all accredited political parties and rival candidates represented in the election or referendum.

ETHNIC PROGRAMS

9. (1) On or before January 31 of each year, the licensee of an ethnic station shall submit to the Commission, for approval, a calendar that

- (a) covers a period of 52 or 53 weeks;
- (b) begins on the Monday of the week during which the next broadcast year begins; and
- (c) is divided into 12 periods of four or five weeks.

(1.1) The licensee of an ethnic station shall devote to ethnic programs not less than 60 per cent of the total number of hours devoted to broadcasting during the aggregate of the broadcast days in each of the four or five week periods in the calendar approved by the Commission and referred to in subsection (1).

(2) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, the licensee of an ethnic station shall devote to third language programs at least 50% of

(3) Le titulaire doit, sur demande, fournir au Conseil ou à l'inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui agit pour le compte du Conseil, le registre visé au paragraphe (2) aux fins de vérification ou d'examen.

(4) L'approbation du texte d'un message publicitaire ou d'un témoignage visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de reconnaître que le message publicitaire ou le témoignage est conforme aux lois et règlements applicables.

DORS/92-615, art. 1; DORS/93-208, art. 2; DORS/97-290, art. 2.

ÉMISSIONS POLITIQUES

8. Au cours d'une période électorale, le titulaire doit répartir équitablement entre les différents partis politiques accrédités et les candidats rivaux représentés à l'élection ou au référendum le temps consacré à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou d'avis qui exposent la politique d'un parti.

ÉMISSIONS À CARACTÈRE ETHNIQUE

9. (1) Le titulaire exploitant une station à caractère ethnique doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, présenter au Conseil pour approbation un calendrier qui :

- a) s'étend sur une période de 52 ou 53 semaines;
- b) commence le lundi de la semaine durant laquelle débute la prochaine année de radiodiffusion;
- c) est divisé en 12 périodes dont chacune compte quatre ou cinq semaines.

(1.1) Le titulaire exploitant une station à caractère ethnique doit consacrer aux émissions à caractère ethnique au moins 60 pour cent du nombre total d'heures consacrées à la radiodiffusion pendant l'ensemble des journées de radiodiffusion comprises dans chaque période de quatre ou cinq semaines du calendrier visé au paragraphe (1) qui a été approuvé par le Conseil.

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire exploitant une station à caractère ethnique doit consacrer à des émissions dans une troisième langue au moins

the total number of hours devoted to broadcasting during the aggregate of the broadcast days in each of the four or five week periods in the calendar approved by the Commission and referred to in subsection (1).

(3) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence to devote up to 40% of a broadcast month to third language programs, the licensee of a station other than an ethnic station shall devote not more than 15% of its broadcast month to third language programs.

SOR/90-320, s. 1; SOR/2000-237, s. 3.

NON-DISCLOSURE

9.1 (1) A licensee whose programming services are being distributed by a licensed distribution undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programming services, including new programming services, shall sign and provide to the licensee of the distribution undertaking an agreement that

- (a) reproduces the non-disclosure provisions; and
- (b) contains its consent to comply with the non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the distribution undertaking.

(2) A licensee whose programs are being broadcast by a licensed video-on-demand undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programs shall sign and provide to the licensee of the video-on-demand undertaking an agreement that

- (a) reproduces the non-disclosure provisions; and
- (b) contains its consent to comply with the non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the video-on-demand undertaking.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the non-disclosure provisions are those provisions set out in the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2013-578, dated October 31, 2013 and entitled *Standard clauses for non-disclosure agreements*.

SOR/2014-206, s. 1.

50 % du nombre total d'heures consacrées à la radiodiffusion pendant l'ensemble des journées de radiodiffusion comprises dans chaque période de quatre ou cinq semaines du calendrier visé au paragraphe (1) qui a été approuvé par le Conseil.

(3) À moins d'être autorisé par une condition de sa licence à y consacrer jusqu'à 40 % de tout mois de radiodiffusion, le titulaire exploitant une station autre qu'une station à caractère ethnique ne peut consacrer plus de 15 % de tout mois de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue.

DORS/90-320, art. 1; DORS/2000-237, art. 3.

NON-DIVULGATION

9.1 (1) Le titulaire dont les services de programmation sont distribués par une entreprise de distribution autorisée, ou qui négocie les modalités de fourniture de ses services de programmation, y compris de nouveaux services de programmation, avec une telle entreprise, fournit à son titulaire un accord qu'il a signé et qui, à la fois :

- a) reproduit les clauses de non-divulgestion;
- b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgestion au profit du titulaire de l'entreprise de distribution.

(2) Le titulaire dont les émissions sont diffusées par une entreprise de vidéo sur demande autorisée, ou qui négocie les modalités de fourniture de ses émissions avec une telle entreprise, fournit à son titulaire un accord qu'il a signé et qui, à la fois :

- a) reproduit les clauses de non-divulgestion;
- b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgestion au profit du titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les clauses de non-divulgestion sont celles énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-578 du 31 octobre 2013 intitulée *Clauses types à l'égard des accords de non-divulgestion*.

DORS/2014-206, art. 1.

LOGS AND RECORDS

10. (1) Subject to any condition of licence, a licensee shall

(a) keep, in a form acceptable to the Commission, a program log or a machine readable record of its programming;

(b) retain the log or record for a period of one year after the date when the programming was broadcast; and

(c) cause to be entered in the log or record each day the following information:

(i) the date,

(ii) the call letters, location and channel of the licensee's station,

(iii) the time at which each station identification announcement is made,

(iv) the time of commencement of advertising material, its duration and, in the case of a commercial message, the name of the person selling or promoting goods, services, natural resources or activities, and

(v) in relation to each program broadcast,

(A) its title and any additional information that is to be included by the appropriate subitem of Schedule I,

(B) subject to subsection (4), the key figure set out in Schedule I describing the program,

(C) the time at which the program begins and ends,

(D) the code set out in Schedule II indicating the language, type or group, as applicable, and

(E) where applicable, the code set out in Schedule II indicating a closed captioned program.

(2) The times required to be entered pursuant to subparagraphs (1)(c)(iii) and (iv) and clause (1)(c)(v)(C) are local times.

REGISTRES ET ENREGISTREMENTS

10. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire doit :

a) tenir, sous une forme acceptable au Conseil, un registre des émissions ou un enregistrement informatisé de sa programmation;

b) conserver le registre ou l'enregistrement durant une période d'un an à partir de la date où la programmation est diffusée;

c) faire consigner chaque jour dans le registre ou l'enregistrement les renseignements suivants :

(i) la date,

(ii) l'indicatif, l'endroit et le canal de la station,

(iii) les heures auxquelles l'indicatif de la station est annoncé,

(iv) l'heure du début du matériel publicitaire, sa durée et, dans le cas d'un message publicitaire, le nom de la personne qui fait la vente ou la promotion des biens, ressources naturelles, services ou activités,

(v) en ce qui concerne chaque émission diffusée :

(A) son titre et tout renseignement supplémentaire qui doit être inclus aux termes des paragraphes applicables de l'annexe I,

(B) sous réserve du paragraphe (4), le chiffre clé indiqué à l'annexe I qui décrit l'émission,

(C) l'heure du début et de la fin de chaque émission,

(D) les codes applicables prévus à l'annexe II indiquant la langue, le type ou le groupe, selon le cas,

(E) s'il y a lieu, le code prévu à l'annexe II indiquant une émission sous-titrée codée.

(2) Les heures à consigner conformément aux sous-alinéas (1)c)(iii) et (iv) et à la division (1)c)(v)(C) sont les heures locales.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall furnish to the Commission, within 30 days after the end of each month, the program log or machine-readable record of the licensee for that month, together with a certificate signed by or on behalf of the licensee attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

(4) Where more than one subitem of Schedule I applies to a program, a licensee may, in respect of that program, cause to be entered in its program log or machine readable record

(a) the key figures indicating the subitems that apply to each segment of the program, in the order in which the segments are broadcast; and

(b) the start time and duration of each segment of the program.

(5) A licensee shall retain a clear and intelligible audio-visual recording of all of its programming

(a) for four weeks from the date of broadcast; or

(b) where the Commission receives a complaint from any person regarding programming or for any other reason wishes to investigate it and so notifies the licensee before the expiration of the period referred to in paragraph (a), for eight weeks from the date of the broadcast.

(6) Where, before the expiry of the applicable period referred to in subsection (5), the Commission requests from a licensee a clear and intelligible audio or audiovisual recording of its programming, the licensee shall furnish it to the Commission forthwith.

(7) Where a program is broadcast during reserved time by a station operator who operates as part of a television network, subsection (5) applies only to the network operator.

(3) Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit fournir au Conseil, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, son registre ou son enregistrement informatisé pour ce mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par lui ou son représentant.

(4) Lorsque plus d'un paragraphe de l'annexe I s'applique à une émission, le titulaire peut faire consigner dans son registre ou son enregistrement informatisé les renseignements suivants au sujet de l'émission :

a) les chiffres clés indiquant les paragraphes qui s'appliquent à chaque segment de l'émission, par ordre de diffusion des segments;

b) l'heure du début et la durée de chaque segment.

(5) Le titulaire doit conserver un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de toute sa programmation pour une période :

a) de quatre semaines à compter de la date où la programmation est diffusée;

b) de huit semaines à compter de la date où la programmation est diffusée, dans le cas où le Conseil a reçu une plainte d'une personne au sujet de la programmation ou a décidé de faire enquête pour une autre raison et en a avisé en conséquence le titulaire dans le délai visé à l'alinéa a).

(6) Le titulaire doit fournir immédiatement au Conseil, lorsque celui-ci lui en fait la demande avant l'expiration du délai applicable visé au paragraphe (5), un enregistrement sonore ou audio-visuel clair et intelligible de sa programmation.

(7) Lorsqu'une émission est diffusée, au cours du temps réservé, par un exploitant d'une station qui exploite son entreprise comme partie intégrante d'un réseau de télévision, le paragraphe (5) ne s'applique qu'à l'exploitant du réseau.

(8) This section does not apply to the licensee of a remote station where logging or record-keeping requirements are set out in a condition of licence.

SOR/87-425, s. 2; SOR/94-220, s. 4; SOR/2000-237, s. 4; SOR/2006-111, s. 1.

COMMERCIAL MESSAGES

11. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure that every commercial message that it broadcasts complies with the technical requirements set out in *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, published by the Advanced Television Systems Committee Inc., as amended from time to time.

SOR/92-429, s. 2; SOR/94-634, s. 1; SOR/95-442, s. 1; SOR/2007-195, s. 2; SOR/2012-57, s. 1.

SUBMISSION OF INFORMATION

12. (1) On or before November 30 of each year, a licensee shall submit to the Commission a statement of accounts, on the annual return of broadcasting licensee form, for the 12 month period ending on the previous August 31.

(2) On or before September 1 of each year, a licensee shall submit to the Commission a program schedule for the 12 month period ending on August 31 of the following year.

(3) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices

(8) Le présent article ne s'applique pas au titulaire exploitant une station périphérique lorsque les exigences relatives à la tenue ou à la conservation des registres ou des enregistrements sont énoncées dans une condition de sa licence.

DORS/87-425, art. 2; DORS/94-220, art. 4; DORS/2000-237, art. 4; DORS/2006-111, art. 1.

MESSAGES PUBLICITAIRES

11. Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire s'assure que tout message publicitaire diffusé par lui respecte les exigences techniques énoncées dans le document intitulé *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, publié par Advanced Television Systems Committee Inc., compte tenu de ses modifications successives.

DORS/92-429, art. 2; DORS/94-634, art. 1; DORS/95-442, art. 1; DORS/2007-195, art. 2; DORS/2012-57, art. 1.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

12. (1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le titulaire fournit au Conseil, sur le formulaire du rapport annuel du titulaire d'une licence de radiodiffusion, un état de compte pour l'année se terminant le 31 août précédent.

(2) Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, le titulaire dépose auprès du Conseil l'horaire de programmation pour l'année se terminant le 31 août de l'année suivante.

(3) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes

or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

SOR/92-611, s. 1; SOR/2011-147, s. 4.

AFFILIATION

13. A licensee shall not enter into an affiliation agreement with a person falling within a class described in section 3 of the *Direction to the CRTC (Eligible Canadian Corporations)*.

OWNERSHIP OF EQUIPMENT AND FACILITIES

13.1 Except as otherwise provided pursuant to a condition of its licence, a licensee shall own and operate its transmitter.

SOR/93-353, s. 1.

TRANSFER OF OWNERSHIP OR CONTROL

14. (1) For the purposes of this section, “associate”, when used to indicate a relationship with any person, includes

- (a) a partner of the person,
- (b) a trust or an estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as a trustee or in a similar capacity,
- (c) the spouse or common-law partner of the person,
 - (c.1) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person or by the spouse or common-law partner,
 - (c.2) the spouse or common-law partner of a child referred to in paragraph (c.1),
- (d) a relative of the person, or of the spouse or common-law partner referred to in paragraph (c), if that relative has the same residence as the person,
- (e) a corporation of which the person alone, or a person together with one or more associates as described in this definition, has, directly or indirectly, control of 50 per cent or more of the voting interests,

et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

DORS/92-611, art. 1; DORS/2011-147, art. 4.

AFFILIATION

13. Le titulaire ne doit pas conclure de contrat d'affiliation avec une personne faisant partie d'une classe visée à l'article 3 des *Instructions au CRTC (Sociétés canadiennes habiles)*.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT ET DES INSTALLATIONS

13.1 Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit être le propriétaire et l'exploitant de son émetteur.

DORS/93-353, art. 1.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU CONTRÔLE

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action avec droit de vote» Action du capital social d'une personne morale qui confère à son détenteur un ou plusieurs droits de vote pouvant être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale, en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un fait qui demeure. S'entend en outre de la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur. (*voting share*)

«actions ordinaires» Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

«conjoint de fait» La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

«intérêt avec droit de vote»

(f) a corporation of which an associate, as described in this definition, of the person has, directly or indirectly, control of 50 per cent or more of the voting interests, and

(g) a person, with whom the person has entered into an arrangement, a contract, an understanding or an agreement in respect of the voting of shares of a licensee corporation or of a corporation that has, directly or indirectly, effective control of a licensee corporation, except where that person controls less than one per cent of all issued voting shares of a corporation whose shares are publicly traded on a stock exchange; (*liens*)

“common-law partner”, in respect of a person, means an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

“common shares” means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit; (*actions ordinaires*)

“person” includes an individual, a partnership, a joint venture, an association, a corporation, a trust, an estate, a trustee, an executor and an administrator, or a legal representative of any of them; (*personne*)

“voting interest”, in respect of

(a) a corporation with share capital, means the vote attached to a voting share,

(b) a corporation without share capital, means an interest that entitles the owner to voting rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share,

(c) a partnership, a trust, an association or a joint venture, means an ownership interest in the assets of it that entitles the owner to receive a share of the profits of it, to receive a share of the assets of it on dissolution and to participate directly in the management of it

a) Dans le cas d’une personne morale avec capital social, droit de vote rattaché à une action avec droit de vote;

b) dans le cas d’une personne morale sans capital social, participation qui accorde à son propriétaire des droits de vote semblables à ceux du propriétaire d’une action avec droit de vote;

c) dans le cas d’une société de personnes, d’une fiducie, d’une association ou d’une coentreprise, droit de propriété des actifs de l’entité qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs, et de participer directement à la gestion de l’entité ou de voter lors de l’élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l’entité;

d) dans le cas d’une société de personnes, d’une fiducie, d’une association ou d’une coentreprise qui sont des entités sans but lucratif, droit qui permet à son propriétaire de participer directement à la gestion de l’entité ou de voter lors de l’élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l’entité. (*voting interest*)

«liens» Vise notamment les relations entre une personne et:

a) son associé;

b) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant des droits du véritable propriétaire ou à l’égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d’exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues;

c) son époux ou conjoint de fait;

c.1) son enfant, l’enfant de son époux ou conjoint de fait, y compris l’enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;

c.2) l’époux ou conjoint de fait de l’enfant visé à l’alinéa c.1);

d) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partage sa résidence;

or to vote on the election of the persons to be entrusted with the power and responsibility to manage it, and

(d) a not-for-profit partnership, trust, association or joint venture, means a right that entitles the owner to participate directly in the management of it or to vote on the election of the persons to be entrusted with the power and responsibility to manage it; (*intérêt avec droit de vote*)

“voting share” means a share in the capital of a corporation, to which is attached one or more votes that are exercisable at meetings of shareholders of the corporation, either under all circumstances or under a circumstance that has occurred and is continuing, and includes any security that is convertible into such a share at all times at the option of the holder. (*action avec droit de vote*)

(2) For the purposes of this section, control of a voting interest by a person includes situations in which

(a) the person is, directly or indirectly, the beneficial owner of the voting interest; or

(b) the person, by means of an arrangement, a contract, an understanding or an agreement, determines the manner in which the interest is voted but the solicitation of proxies or the seeking of instructions with respect to the completion of proxies in respect of the exercise of voting interests is not considered to be such an arrangement, contract, understanding or agreement.

(3) For the purposes of this section, effective control of a licensee or its undertaking includes situations in which

e) la personne morale dont elle contrôle, directement ou indirectement, seule ou avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elle a lien et qui sont visées à la présente définition, 50 pour cent ou plus des intérêts avec droit de vote;

f) la personne morale dont une personne avec laquelle la personne a un lien et qui est visée à la présente définition contrôle, directement ou indirectement, 50 pour cent ou plus des intérêts avec droit de vote;

g) la personne avec laquelle elle a conclu un arrangement, un contrat, un accord ou une entente relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale titulaire ou d'une personne morale qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif d'une personne morale titulaire; le présent alinéa ne vise pas une personne qui contrôle moins de un pour cent des actions avec droit de vote émises d'une personne morale dont les actions sont cotées en bourse. (*associate*)

«personne» Vise notamment un particulier, une société de personnes, une coentreprise, une association, une personne morale, une succession, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur, ou le mandataire de l'un d'eux. (*person*)

(2) Pour l'application du présent article, une personne contrôle un intérêt avec droit de vote notamment dans les cas suivants:

a) elle est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire de l'intérêt avec droit de vote;

b) elle décide, aux termes d'un arrangement, d'un contrat, d'un accord ou d'une entente, de la manière dont sont exercés les droits de vote à l'égard de l'intérêt; toutefois, ne sont pas considérées comme un arrangement, un contrat, un accord ou une entente la sollicitation de procurations concernant l'exercice de tels droits de vote et les demandes d'instructions sur la façon de remplir de telles procurations.

(3) Pour l'application du présent article, il y a contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise notamment dans les cas suivants:

(a) a person controls, directly or indirectly, other than by way of security only, a majority of the voting interests of the licensee;

(b) a person has the ability to cause the licensee or its board of directors to undertake a course of action; or

(c) the Commission, after a public hearing of an application for a licence, or in respect of an existing licence, determines that a person has such effective control and sets out that determination in a decision or public notice.

(4) Except as otherwise provided pursuant to a condition of its licence, a licensee shall obtain the prior approval of the Commission in respect of any act, agreement or transaction that directly or indirectly would result in

(a) a change by whatever means of the effective control of its undertaking;

(b) a person alone

(i) who controls less than 30 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 30 per cent or more of those interests,

(ii) who controls less than 30 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 30 per cent or more of those interests,

(iii) who owns less than 50 per cent of the issued common shares of the licensee, owning 50 per cent or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) who owns less than 50 per cent of the issued common shares of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, owning 50 per cent or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

(c) a person together with an associate

a) il y a contrôle, direct ou indirect, autrement que par voie de valeurs mobilières seulement, de la majorité des intérêts avec droit de vote du titulaire;

b) une personne est en mesure d'amener le titulaire ou son conseil d'administration à adopter une ligne de conduite;

c) le Conseil détermine, après la tenue d'une audience publique à l'égard d'une demande de licence ou d'une licence existante, qu'il y a contrôle effectif, laquelle détermination est consignée dans un avis de décision ou un avis public.

(4) Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit obtenir l'approbation préalable du Conseil à l'égard de toute mesure, entente ou opération qui aurait pour conséquence directe ou indirecte :

a) soit de modifier, par quelque moyen que ce soit, le contrôle effectif de son entreprise;

b) soit de faire en sorte qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 30 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait ainsi 30 pour cent ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 30 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait ainsi 30 pour cent ou plus de ces intérêts,

(iii) qui est propriétaire de moins de 50 pour cent des actions ordinaires émises du titulaire, serait ainsi propriétaire de 50 pour cent ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui est propriétaire de moins de 50 pour cent des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, serait ainsi propriétaire de 50 pour cent ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

- (i) who control less than 30 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 30 per cent or more of those interests,
- (ii) who control less than 30 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 30 per cent or more of those interests,
- (iii) who own less than 50 per cent of the issued common shares of the licensee, owning 50 per cent or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or
- (iv) who own less than 50 per cent of the issued common shares of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, owning 50 per cent or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

(5) A licensee shall notify the Commission, within 30 days thereafter, of the occurrence of any act, agreement or transaction that, directly or indirectly, resulted in

(a) a person alone

- (i) who controls less than 20 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 20 per cent or more but less than 30 per cent of those interests,
- (ii) who controls less than 20 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 20 per cent or more but less than 30 per cent of those interests,
- (iii) who controls less than 40 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 40 per cent or more but less than 50 per cent of those

c) soit de faire en sorte qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

- (i) qui contrôlent moins de 30 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient ainsi 30 pour cent ou plus de ces intérêts,
- (ii) qui contrôlent moins de 30 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient ainsi 30 pour cent ou plus de ces intérêts,
- (iii) qui sont propriétaires de moins de 50 pour cent des actions ordinaires émises du titulaire, seraient ainsi propriétaires de 50 pour cent ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,
- (iv) qui sont propriétaires de moins de 50 pour cent des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient ainsi propriétaires de 50 pour cent ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

(5) Le titulaire doit aviser le Conseil de la prise de toute mesure ou de la conclusion de toute entente ou opération, dans les 30 jours suivant celles-ci, lorsque la mesure, l'entente ou l'opération fait en sorte que directement ou indirectement :

a) une personne seule :

- (i) qui contrôle moins de 20 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait ainsi 20 pour cent ou plus mais moins de 30 pour cent de ces intérêts,
- (ii) qui contrôle moins de 20 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait ainsi 20 pour cent ou plus mais moins de 30 pour cent de ces intérêts,
- (iii) qui contrôle moins de 40 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait ainsi 40

interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) who controls less than 40 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 40 per cent or more but less than 50 per cent of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

(b) a person together with an associate

(i) who control less than 20 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 20 per cent or more but less than 30 per cent of those interests,

(ii) who control less than 20 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 20 per cent or more but less than 30 per cent of those interests,

(iii) who control less than 40 per cent of the voting interests of the licensee, having control of 40 per cent or more but less than 50 per cent of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) who control less than 40 per cent of the voting interests of a person who has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 40 per cent or more but less than 50 per cent of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

(6) A notification referred to in subsection (5) shall set out the following information:

(a) the name of the person or the names of the person and the associate;

pour cent ou plus mais moins de 50 pour cent de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôle moins de 40 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait ainsi plus de 40 pour cent mais moins de 50 pour cent de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

b) une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 20 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient ainsi 20 pour cent ou plus mais moins de 30 pour cent de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 20 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient ainsi 20 pour cent ou plus mais moins de 30 pour cent de ces intérêts,

(iii) qui contrôlent moins de 40 pour cent des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient ainsi 40 pour cent ou plus mais moins de 50 pour cent de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôlent moins de 40 pour cent des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient ainsi plus de 40 pour cent mais moins de 50 pour cent de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

(6) L'avis visé au paragraphe (5) doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de la personne et, le cas échéant, celui de la personne avec laquelle elle a un lien;

(b) the percentage of the voting interests controlled by the person or by the person and the associate; and

(c) a copy or a complete description of the act, agreement or transaction.

SOR/93-353, s. 2; SOR/96-325, s. 1(E); SOR/2001-357, s. 2; SOR/2006-110, s. 1.

UNDUE PREFERENCE OR DISADVANTAGE

15. (1) No licensee shall give an undue preference to any person, including itself, or subject any person to an undue disadvantage.

(2) In any proceeding before the Commission, the burden of establishing that any preference or disadvantage is not undue is on the licensee that gives the preference or subjects the person to the disadvantage.

SOR/2009-235, s. 1; SOR/2012-151, s. 2.

TIED SELLING

16. (1) For the purposes of this section, “distant television station” has the same meaning as in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not offer its programming service for distribution as a distant television station as part of a package with other programming services unless it also makes its programming service available as a distant television station on a stand-alone basis.

SOR/2012-151, s. 3.

DISPUTE RESOLUTION

17. (1) If there is a dispute between the licensee and the operator of a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking, concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee, including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in section 15.1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission for dispute resolution.

b) le pourcentage des intérêts avec droit de vote qui est contrôlé par la personne, seule ou avec une personne avec laquelle elle a un lien;

c) une copie ou le détail de la mesure, de l’entente ou de l’opération en cause.

DORS/93-353, art. 2; DORS/96-325, art. 1(A); DORS/2001-357, art. 2; DORS/2006-110, art. 1.

PRÉFÉRENCE OU DÉSAVANTAGE INDUS

15. (1) Il est interdit au titulaire d’accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d’assujettir quiconque à un désavantage indu.

(2) Dans une instance devant le Conseil, il incombe au titulaire qui a accordé une préférence ou fait subir un désavantage d’établir que la préférence ou le désavantage n’est pas indu.

DORS/2009-235, art. 1; DORS/2012-151, art. 2.

VENTE LIÉE

16. (1) Au présent article, « station de télévision éloignée » s’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, il est interdit au titulaire d’offrir pour distribution son service de programmation en tant que station de télévision éloignée dans un bloc de services de programmation, à moins qu’il n’offre aussi ce service en tant que station de télévision éloignée individuellement.

DORS/2012-151, art. 3.

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

17. (1) En cas de différend entre le titulaire et l’exploitant d’une entreprise de distribution autorisée ou exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par l’entreprise de programmation — y compris le tarif de gros et les modalités de la vérification visée à l’article 15.1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* —, l’une des parties ou les deux peuvent s’adresser au Conseil.

(2) If the Commission accepts a referral of a matter for dispute resolution, the parties to the dispute are required to participate in a mediation with a person appointed by the Commission.

(3) During the dispute resolution process, the person appointed under subsection (2) may require additional information from the parties.

SOR/2012-151, s. 3.

EMERGENCY ALERTS

18. (1) The following definitions apply in this section.

“community station” means a station that is licensed as a community station. (*station communautaire*)

“issuing authority” means any person who is authorized by a Canadian governmental authority — including the federal Department of the Environment, federal and provincial government departments and agencies that are responsible for emergency management and public safety, and municipal authorities — to issue warnings to the public, and to the National Alert Aggregation and Dissemination System, announcing danger to life or property. (*autorité compétente*)

“National Alert Aggregation and Dissemination System” means the alert message aggregation system established and operated by Pelmorex Communications Inc. (*système d’agrégation et de dissémination national d’alertes*)

“native station” means a station that is licensed as a native station. (*station autochtone*)

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall implement on all stations that it is licensed to operate, by no later than March 31, 2015, a public alerting system that broadcasts without delay, on a given station, any alert that it receives, in a form including both text and audio content, from the National Alert Aggregation and Dissemination System that

(a) announces an imminent or unfolding danger to life; and

(2) Si le Conseil accepte que l’affaire lui soit renvoyée en vue du règlement du différend, les parties ont recours à la médiation d’une personne nommée par le Conseil.

(3) Pendant le processus de règlement du différend, la personne nommée peut exiger des parties qu’elles lui fournissent des renseignements complémentaires.

DORS/2012-151, art. 3.

ALERTE D’URGENCE

18. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«autorité compétente» Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne — notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales — à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination national d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (*issuing authority*)

«station autochtone» Station autorisée à titre de station autochtone. (*native station*)

«station communautaire» Station autorisée à titre de station communautaire. (*community station*)

«système d’agrégation et de dissémination national d’alertes» Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (*National Alert Aggregation and Dissemination System*)

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire met en œuvre dans les stations qu’il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte — contenu écrit et audio — qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination national d’alertes qui, à la fois :

a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;

(b) is designated by the applicable issuing authority for immediate broadcast in all or part of the area within the station's Grade B official contour or noise-limited bounding official contour, as the case may be.

(3) Despite subsection (2) and subject to any condition of licence, the deadline for implementing the public alerting system in the case of a community station or native station is March 31, 2016.

(4) The licensee shall implement the public alerting system for each of its transmitters.

(5) The licensee shall broadcast the alert on transmitters that serve the area that is targeted by the alert.

(6) The licensee shall take all reasonable measures to ensure that the alerts that it broadcasts are in conformity with the specifications and recommended practices set out in the document entitled *National Public Alerting System Common Look and Feel Guidance*, produced at the request of the Federal/Provincial/Territorial Public Alerting Working Group of Senior Officials Responsible for Emergency Management with the support of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science, Canadian Safety and Security Program, and in consultation with the public-private Common Look and Feel Working Group, as that document is amended from time to time.

SOR/2014-202, s. 2.

b) est désignée par l'autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone située à l'intérieur du périmètre de rayonnement officiel de classe B de la station ou du périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de la station, selon le cas.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve de toute condition de licence, la date limite pour mettre en œuvre le système d'alerte public dans le cas d'une station communautaire ou d'une station autochtone est le 31 mars 2016.

(4) Le titulaire met en œuvre le système d'alerte public pour chacun de ses émetteurs.

(5) Il diffuse l'alerte au moyen des émetteurs desservant la zone qu'elle vise.

(6) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les alertes qu'il diffuse sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé *Système national d'alertes au public : Directives sur la présentation uniforme*, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité du Centre des sciences pour la sécurité sous la direction de Recherche et développement pour la défense du Canada et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.

DORS/2014-202, art. 2.

SCHEDULE I
(Sections 2 and 10)

KEY FIGURES

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th,	7th & 8th
		Alphanumeric Characters					
1.	Country of origin						
	(1) Canada	1					
	(2) United States	2					
	(3) United Kingdom	3					
	(4) France	4					
	(5) Other	5					
2.	Broadcast origination point						
	(1) Local		1				
	(2) Other		2				
	(3) Network		3				
3.	Composition						
	(1) Live Program			1			
	(2) Recording of Live Program (first play)			2			
	(3) Other Recorded Program (first play)			3			
	(4) Repeat Broadcast of a Program referred to in subitem (1), (2) or (3)			4			
4.	Production Source						
	(1) Local Station				1		
	(2) Local Program produced by Affiliated Production Company				2		
	(3) Other Canadian Program produced by Affiliated Production Company				3		
	(4) Other Station (include call sign)				4		
	(5) Network (include identification if different from primary network to which the station is affiliated)				5		
	(6) Canadian Independent Producer (include Commission "C" number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				6		
	(7) Special Recognition (include Commission "S.R." number)				7		
	(8) Canadian programs from a government and productions of the National Film Board (include the source)				8		

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th,	7th & 8th
		Alphanumeric Characters					
	(9) Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include indication of lip synchronisation credit and Commission "D" number where appropriate)				9		
5.	Audience Target						
	(1) Children (2-11 Years)					1	
	(2) Youth (12-17 Years)					2	
	(3) Other specific identifiable group not referred to in subitem (1) or (2)					3	
	(4) General Audience					4	
6.	Categories						
	Information:						
	(1) News					0	1 0
	(2)					0	2 A
	(a) Analysis and Interpretation						
	(b) Long-form documentary					0	2 B
	(3) Reporting and Actualities					0	3 0
	(4) Religion					0	4 0
	(5)					0	5 A
	(a) Formal education and pre-school						
	(b) Informal education/Recreation and leisure					0	5 B
	Sports:						
	(6)					0	6 A
	(a) Professional sports						
	(b) Amateur sports					0	6 B
	Music and Entertainment:						
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit where applicable)						
	(a) Ongoing Dramatic Series					0	7 A
	(b) Ongoing comedy series (sit-coms)					0	7 B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films					0	7 C
	(d) Theatrical feature films aired on TV					0	7 D
	(e) Animated television programs and films					0	7 E

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th,	7th & 8th
		Alphanumeric Characters					
(f)	Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						
(g)	Other drama					0	7 G
(8)						0	8 A
(a)	Music and dance other than music video programs or clips						
(b)	Music video clips					0	8 B
(c)	Music video programs					0	8 C
(9)	Variety					0	9 0
(10)	Game shows					1	0 0
(11)						1	1 A
(a)	General entertainment and human interest						
(b)	Reality television					1	1 B
Other:							
(12)	Interstitials					1	2 0
(13)	Public service announcements					1	3 0
(14)	Infomercials, promotional and corporate videos					1	4 0

SOR/87-425, s. 3; SOR/94-220, s. 5; SOR/2000-237, ss. 5, 6; SOR/2011-117, s. 1.

ANNEXE I
(articles 2 et 10)

CHIFFRES CLÉS

Article	Description	Chiffres clés					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e - 6 ^e ,	7 ^e & 8 ^e
		Caractères alphanumériques					
1.	Pays d'origine						
	(1) Canada	1					
	(2) États-Unis	2					
	(3) Royaume-Uni	3					
	(4) France	4					
	(5) Autre	5					
2.	Source d'émission						
	(1) Locale		1				
	(2) Autre		2				
	(3) Réseau		3				
3.	Composition						
	(1) Émission en direct			1			
	(2) Enregistrement d'une émission en direct (première diffusion)			2			
	(3) Autre émission enregistrée (première diffusion)			3			
	(4) Diffusion en reprise d'une émission visée aux paragraphes (1), (2) ou (3)			4			
4.	Source de production						
	(1) Station locale				1		
	(2) Émission locale réalisée par une maison de production affiliée				2		
	(3) Autre émission canadienne réalisée par une maison de production affiliée				3		
	(4) Autre station (inclure l'indicatif d'appel)				4		
	(5) Réseau (inclure l'identification lorsque différent du réseau principal avec lequel la station est affiliée)				5		
	(6) Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				6		
	(7) Accréditation spéciale (inclure le numéro « S.R. » du Conseil)				7		

Article	Description	Chiffres clés					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e - 6 ^e ,	7 ^e & 8 ^e
		Caractères alphanumériques					
	(8) Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				8		
	(9) Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (donner l'indication du crédit relatif à la synchronisation labiale et le numéro « D » du Conseil, s'il y a lieu)				9		
5.	Auditoire-cible						
	(1) Enfants (2-11 ans)					1	
	(2) Adolescents (12-17 ans)					2	
	(3) Autre groupe identifiable non visé aux paragraphes (1) et (2)					3	
	(4) Auditoire général					4	
6.	Catégories						
	Émissions d'informations :						
	(1) Nouvelles					0	1 0
	(2)					0	2 A
	a) Analyse et interprétation						
	b) Documentaires de longue durée					0	2 B
	(3) Reportages et actualités					0	3 0
	(4) Émissions religieuses					0	4 0
	(5)					0	5 A
	a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire						
	b) Émissions d'éducation informelle/Récréations et loisirs					0	5 B
	Sports :						
	(6)					0	6 A
	a) Émissions de sport professionnel						
	b) Émissions de sport amateur					0	6 B
	Émissions musicales et de divertissement :						
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)						
	a) Séries dramatiques en cours					0	7 A
	b) Séries comiques en cours (comédies de situation)					0	7 B

Article	Description	Chiffres clés					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e - 6 ^e ,	7 ^e & 8 ^e
Caractères alphanumériques							
c)	Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision					0	7 C
d)	Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision					0	7 D
e)	Films et émissions d'animation pour la télévision					0	7 E
f)	Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						
g)	Autres dramatiques					0	7 G
(8)						0	8 A
a)	Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						
b)	Vidéoclips					0	8 B
c)	Émissions de musique vidéo					0	8 C
(9)	Variétés					0	9 0
(10)	Jeux-questionnaires					1	0 0
(11)						1	1 A
a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						
b)	Émissions de télé réalité					1	1 B
Autre :							
(12)	Interludes					1	2 0
(13)	Messages d'intérêt public					1	3 0
(14)	Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises					1	4 0

DORS/87-425, art. 3; DORS/94-220, art. 5; DORS/2000-237, art. 5 et 6; DORS/2011-117, art. 1.

SCHEDULE II
(Sections 2 and 10)

CODE INDICATING LANGUAGE, TYPE AND GROUP OF PROGRAMMING AND CLOSED CAPTION PROGRAMMING

A. Code Indicating Language

Item	Column I Code	Column II Description
1.	[Abbreviated name of language]	A program in a language other than the official language for which the station was principally licensed or, in the case of an ethnic station, the language of the program

B. Code Indicating Type

Item	Column I Code	Column II Description
1.	Type A	A program in a language other than French, English or a language of the aboriginal peoples of Canada
2.	Type B	A program in French or in English that is directed toward a distinct ethnic group the mother tongue or common language of which in its country of origin is French or English
3.	Type C	A program in French or in English that is directed toward a distinct ethnic group the mother tongue of which is included in Type A
4.	Type D	A bilingual program in French or English as well as a language other than French, English or a language of the aboriginal peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group
5.	Type E	A program in French or English and that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational, or inter-cultural.
6.	Type X	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an ethnic program

C. Code Indicating Group

Item	Column I Code	Column II Description
1.	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an ethnic program is directed

D. Code Indicating a Closed Caption Program

Item	Column I Code	Column II Description
1.	CC [to be inserted following key figure]	Program contains closed captioning for the hearing impaired

SOR/2000-237, ss. 7, 8.

ANNEXE II
(articles 2 et 10)

CODES INDIQUANT LA LANGUE, LE TYPE ET LE GROUPE D'ÉMISSIONS AINSI QU'UNE ÉMISSION SOUS-TITRÉE CODÉE

A. Code indiquant la langue

Article	Colonne I Code	Colonne II Description
1.	[Langue en abréviation]	Émission dans une langue autre que la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser en vertu de sa licence ou, dans le cas d'une station à caractère ethnique, dans la langue de l'émission.

B. Code indiquant le type

Article	Colonne I Code	Colonne II Description
1.	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada.
2.	Type B	Émission en français ou en anglais qui est orientée vers un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais.
3.	Type C	Émission en français ou en anglais qui est orientée vers un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A.
4.	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, et qui est orientée vers un groupe ethnique précis.
5.	Type E	Émission en français ou en anglais qui est orientée vers les groupes ethniques ou vers le grand public et qui reflète la pluralité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel.
6.	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, émission à caractère ethnique.

C. Code indiquant le groupe

Article	Colonne I Code	Colonne II Description
1.	(Nom en abréviation)	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique.

D. Code indiquant une émission sous-titrée codée

Article	Colonne I Code	Colonne II Description
1.	CC (à insérer après les chiffres clés)	Émission contenant du sous-titrage codé pour les malentendants.

DORS/2000-237, art. 7 et 8.